

**Objet : Commande publique – Décision d’attribution du marché CAA25040 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines, des eaux superficielles et des gaz du sol du site de l’ancien incinérateur de Gilly sur Isère réalisée en application de la norme AFNOR NF X31-620**

**Le Président de la Communauté d’Agglomération Arlysère,**

Vu les articles L. 5211-1, L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 02 du Conseil Communautaire du 1er février 2024 abrogeant la délibération n°6 du 9 juillet 2020 et donnant délégation au Président, ou à défaut son représentant, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution, le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes, services et travaux d’un montant inférieur ou égal à 221 000 € HT,

Vu l’arrêté 2024-053 abrogeant l’arrêté n°2023-094 donnant délégation de fonctions à Monsieur Michel CHEVALLIER pour les affaires traitant de la commande publique pour la Communauté d’Agglomération Arlysère,

Considérant qu’il y a lieu de faire appel à un prestataire pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines, des eaux superficielles et des gaz du sol du site de l’ancien incinérateur de Gilly sur Isère réalisée en application de la norme AFNOR NF X31-620,

Vu la consultation engagée pour cette affaire et les offres présentées,

### **Décide**

**Article 1 :** Le marché CAA25040 « Surveillance de la qualité des eaux souterraines, des eaux superficielles et des gaz du sol du site de l’ancien incinérateur de Gilly sur Isère réalisée en application de la norme AFNOR NF X31-620» est confié à l’entreprise suivante :

**INGEOS** – 12B rue du Pré Faucon – Annecy-le-Vieux – 74940 ANNECY pour un montant estimatif de 66 607,50 € HT (montant extrait de la DPGF et du BPU-DQE).

**Article 2 :** La présente consultation est un accord-cadre « composite », comprenant une partie traitée sous la forme d’un marché ordinaire, et une partie sous la forme d’un accord-cadre à bons de commande, conclut pour une durée totale de 14 mois.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun – 38000 Grenoble et par la voie de l’application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise au représentant de l’Etat et communiquée lors du prochain Conseil Communautaire.

Fait à Albertville, le 08 décembre 2025,  
Le Vice-Président,  
Michel CHEVALLIER

